



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SIDPC/2025/179
autorisant les modifications des conditions de navigation sur la Saône pour l'organisation
d'un concours de pêche organisé par l'association AAPPMA La Gaule Chalonnaise
le 2 novembre 2025**

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. Dominique DUFOR ;

VU l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

VU la demande présentée par l'association AAPPMA La Gaule Chalonnaise ;

VU l'avis du directeur départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départemental ;

VU les avis des maires de Crissey et Saint-Rémy ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'association AAPPMA La Gaule Chalonnaise représentée par Monsieur Anthony PAILLARD, président, est autorisée à organiser sur la Saône, un concours de pêche « Challenge carnassiers », du point kilométrique (PK) 138 au PK 145 à Chalon-sur-Saône, le 2 novembre 2025, de 6h30 à 16h30.

Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon-sur-Saône.

Article 3 – Mesures temporaires

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation. Les pêcheurs devront adapter leur activité afin de **n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable (manifestation hors chenal navigable)**.

La navigation des bateaux participant à ce concours n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le concours si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 – Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer **hors du chenal navigable**.

Article 5 – Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées oranges) pourront être en place le jour du concours à 6h00 et retirés avant 17h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur les sites internet de VNF <https://www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/> ou EURIS <https://www.eurisportal.eu/>, ainsi que sur l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Article 7 – Publicité

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8 – Exécution

La directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, les maires de Chalon-sur-Saône, Crissey, Châtenoy-en-Bresse, Saint-Marcel, Saint-Rémy et Lux, le président de l'association AAPPMA La Gaule Chalonnaise, le directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le 1^{er} octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr